

## Protocole d'entente

entre

l'UCCO-SACC-CSN

et

le Service correctionnel du Canada

Il s'agit d'une entente de mise en œuvre de la décision de la **Commission** des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (2017 **CRTESPF 6**), **entre** l'UCCO-SACC-CSN et le **Service correctionnel du Canada**.

**Compte tenu de la décision du groupe d'experts de la Commission, les parties** conviennent de ce qui suit :

### **Admissibilité**

1. Le règlement s'appliquera à tous les employés des Services correctionnels (CX) touchés (ci-après appelés « employés touchés ») par la décision et qui étaient employés en date du 14 octobre 2014. Par souci de clarté, cela comprend tous les agents correctionnels qui ont reçu un congé pour accident de travail après la mise en œuvre du « Bulletin 2014-04 – Directive nationale – Congé pour accident de travail » et avant le 1<sup>er</sup> août 2017; et dont le congé pour accident de travail approuvé aurait été maintenu au titre du « Bulletin 2006-05 – Congé pour accident de travail », mais été limité ou a pris fin selon les paramètres du Bulletin 2014-04, tels qu'ils sont définis dans la décision. Les employés touchés s'entendent également tous les employés actifs ou retraités qui ont déposé un grief relativement à cette question, ou les employés actifs ou retraités touchés, mais qui n'ont pas déposé de grief. Les employés touchés sont ceux qui sont répertoriés sur la liste figurant à l'annexe C; leur période d'affiliation est également indiquée.
2. Le Service correctionnel du Canada (SCC) versera des dommages-intérêts au moyen d'un paiement forfaitaire imposable équivalant à la différence de rémunération entre ce que l'employé touché aurait reçu s'il était resté en congé pour accident de travail et les prestations pour perte de salaire de la Commission des accidents du travail (CAT) que l'employé touché a perçues. Dans le calcul du paiement forfaitaire, le SCC retiendra le montant correspondant au versement des cotisations syndicales et versera ces cotisations directement au Syndicat des agents correctionnels du Canada – Confédération des syndicats nationaux (UCCO-SACC-CSN). Le SCC inclura alors dans le montant forfaitaire le remboursement des primes d'assurance-maladie (MSP) que les employés touchés ont payées eux-mêmes.
3. Le SCC créditera tous les congés de maladie, les congés annuels et les heures de remplacement qui auraient été acquises si l'employé touché avait été maintenu en congé pour accident de travail. Les crédits applicables seront replacés dans la banque de congés de l'employé dans le système de gestion des ressources humaines (SGRH), mais seront assujettis aux dispositions appropriées de report et de paiement de la convention collective. Le taux de rémunération pour le paiement des heures de remplacement sera celui applicable à son poste d'attache au 31 décembre de l'année où les heures de remplacement auraient été accumulées.

Pour les congés annuels payés, le taux de rémunération est celui qui s'applique à son poste d'attache au 31 mars de l'exercice au cours duquel le congé aurait été accumulé. Si l'employé touché a droit à un paiement d'heures de remplacement ou de congé annuel, les montants seront inclus dans le montant forfaitaire.

4. Si l'employé touché a droit au paiement de l'indemnité de CX parce que sa période de congé était antérieure au 30 mai 2016 (date à laquelle l'indemnité de CX a été intégrée au salaire conformément à la convention collective signée le 20 février 2018), le montant sera inclus dans le montant forfaitaire à payer.
5. Si l'employé touché a reçu des prestations de la SunLife ou de l'Industrielle Alliance (l'assureur) au cours de la période visée, il devra signer une renonciation permettant au SCC de rembourser ces prestations directement à l'assureur en son nom (annexe B). Ce montant sera retenu et déduit du montant du paiement forfaitaire.
6. Il est également entendu que le paiement forfaitaire sera considéré comme un revenu dans l'année au cours de laquelle il est versé à l'employé touché.

#### **Mise en œuvre du règlement**

7. L'UCCO-SACC-CSN fournira au SCC :
  - a. le montant de l'indemnité pour perte de salaire que chaque employé touché a reçu pour la période visée, tel qu'émis par la CAT;
  - b. le montant payé pour les primes d'assurance-maladie (MSP) pour la période visée, le cas échéant, tel que délivré par la province de la Colombie-Britannique;
  - c. le montant relatif aux prestations versées par la SunLife ou l'Industrielle Alliance pour la période visée, le cas échéant, tel qu'émis par l'assureur;
  - d. le formulaire de demande d'inscription au dépôt direct dans le Système intégré de gestion des finances et du matériel (SGIFM) dûment rempli (form. # CSC 1256) accompagnée d'un chèque « nul » ou d'une attestation de la banque (annexe D).
8. Dans les trente (30) jours civils qui suivent, le SCC remettra à chaque employé touché une lettre décrivant en détail ses droits (voir l'exemple à l'annexe A), si tous les renseignements requis sont disponibles, par l'entremise de son représentant désigné de l'UCCO-SACC-CSN.
9. Le paiement sera traité par le Secteur des services corporatifs du SCC (Finances) et sera versé à l'employé touché dans les quatre-vingts (80) jours civils suivant la réception de l'annexe A signée.
10. Les crédits de congé seront rajustés dans le Système de gestion des ressources humaines (SGRH) dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'annexe A signée.
11. Les employés touchés qui ne figurent pas sur la liste ou dont la période d'admissibilité est indiquée incorrectement à l'annexe C peuvent s'opposer à l'omission ou à la période mentionnée trente (30) jours civils après la signature du présent protocole d'entente (PE). Les omissions seront corrigées ou expliquées, selon le cas, dans les trente (30) jours civils suivant l'opposition. Une fois que les parties auront accepté l'inscription sur la liste, le SCC s'efforcera de calculer les droits dans les trente (30) jours ouvrables, étant entendu que l'employé touché est tenu de fournir au SCC son état des gains versés par la CAT pertinente et l'assurance-maladie ainsi que par la SunLife ou l'Industrielle Alliance, le cas échéant, par l'entremise de son représentant

désigné de l'UCCO-SACC-CSN.

### **Aspects administratifs du règlement**

12. En cas de désaccord concernant les droits individuels énumérés à l'annexe A, le cas individuel sera soumis à un processus de médiation-arbitrage de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF). La décision du médiateur-arbitre doit être fondée uniquement sur les paramètres convenus dans le présent protocole d'entente. De plus, la décision de médiation-arbitrage sera finale; elle ne fera pas l'objet d'un contrôle judiciaire, et ne constituera pas un précédent quant à son application à d'autres cas ni à l'interprétation de la convention collective.
13. Les parties concluent le présent accord sans causer de préjudice et sans créer de précédents à toute position que l'une ou l'autre des parties pourraient prendre sur de telles questions lors d'une audience ou pendant le processus de négociation collective.
14. Après confirmation du paiement du montant forfaitaire et de l'attribution du crédit de congé à l'employé touché, l'UCCO-SACC-CSN considérera que l'employé touché a reçu une mesure corrective intégrale et acceptera de retirer le grief individuel lié à cette affaire, le cas échéant, dans les dix (10) jours ouvrables.